

CSSS/05/123

**AVIS N° 05/22 DU 10 OCTOBRE 2005 RELATIF A LA DEMANDE DU FONDS SOCIAL DE LA COMMISSION PARITAIRE NATIONALE AUXILIAIRE POUR EMPLOYES AFIN DE POUVOIR CONFIER LES TACHES DU SERVICE CHARGE DE LA SECURITE DE L'INFORMATION A UN SERVICE DE SECURITE SPECIALISE AGREE**

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, notamment l'article 15, 2° alinéa;

Vu la demande du Fonds Social de la Commission Paritaire Nationale Auxiliaire pour Employés du 13 juin 2005;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque-carrefour reçu le 9 septembre 2005;

Vu le rapport présenté par Michel Parisse.

**A. OBJET DE LA DEMANDE**

1. L'article 2 de l'arrêté royal du 12 août 1993 *relatif à l'organisation de la sécurité de l'information dans les institutions de sécurité sociale* prévoit que le comité sectoriel de la sécurité sociale peut autoriser les institutions de sécurité sociale à confier, aux conditions déterminées par celui-ci, les tâches du service chargé de la sécurité de l'information à un service de sécurité spécialisé agréé.

Au cours de sa séance du 11 janvier 1994, le comité sectoriel de la sécurité sociale a déterminé les conditions auxquelles une institution de sécurité sociale doit souscrire pour obtenir une telle autorisation, soit celles-ci:

- il doit s'agir d'une petite institution n'ayant pas les moyens d'instaurer son propre service de sécurité;
- il doit s'agir d'une institution qui ne gère pas un vaste réseau secondaire;
- les risques en matière de sécurité de l'information générés par l'institution doivent être relativement limités (ne pas traiter de données médicales/sensibles, ne pas mettre de données importantes à la disposition d'autres institutions,...).

**B. EXAMEN DE LA DEMANDE**

**Dimension de l'institution**

- 2.1. Comme précisé dans son courrier du 10 août 2005, le Fonds Social de la Commission Paritaire Nationale Auxiliaire pour Employés occupe actuellement 5 employés dont aucun n'est informaticien. La gestion du système informatique est assurée par une firme extérieure.

Le fonds de sécurité d'existence signale qu'il ne gère pas de données à caractère médical et ne met de données sociales à caractère personnel à disposition de tiers.

### **Gestion du réseau secondaire**

2.2. Le Fonds ne gère pas de réseau secondaire.

### **Risques générés**

- 2.3. Le Fonds Social de la Commission Paritaire Nationale Auxiliaire pour Employés veille à l'exécution des mesures déterminées dans les CCT sectorielles. Concrètement cela signifie que, sous certaines conditions, les employeurs et employés peuvent solliciter des primes auprès du Fonds Social. Afin de déterminer si le demandeur a droit à une prime le Fonds Social doit disposer de certaines données sociales des entreprises et des employés.
3. Vu les éléments mentionnés au point 2, le Fonds Social de la Commission Paritaire Nationale Auxiliaire pour Employés semble répondre aux conditions fixées par le Comité sectoriel de la sécurité sociale pour être autorisé à confier les tâches du service chargé de la sécurité de l'information à un service de sécurité spécialisé agréé.

Par ces motifs,

### **le Comité sectoriel de la sécurité sociale**

autorise le Fonds Social de la Commission Paritaire Nationale Auxiliaire pour Employés à confier les tâches du service chargé de la sécurité de l'information à un service de sécurité spécialisé agréé.

Michel PARISSE  
Président